

VD_FINDINFO HC / 2012 / 211 vom 3. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___211

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 211 du 3 février 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 211 del 3 febbraio 2012

Regeste

CONTRAT D'ENTREPRISE, MAÎTRE{CONTRAT D'ENTREPRISE},
OUVRAGE{CONTRAT D'ENTREPRISE}, GARANTIE EN RAISON DES DÉFAUTS
DE LA CHOSE, PRINCIPE DE LA BONNE FOI | 363 CO, 367 CO, 368 al. 2 CO, 369
CO, 320 CPC, 322 CPC

Erwägungen

E. 1

a) Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). En l'occurrence, le dispositif du jugement attaqué a été notifié le 24 novembre 2011 aux parties de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC. b) Sont notamment attaquables par la voie de l'appel les décisions finales et les décisions incidentes de première instance dans les causes non patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC) ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 126; Jeandin, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, nn. 13 ss ad art. 308 CPC). En l'espèce, la valeur litigieuse est inférieure à 10'000 fr. de sorte que seule la voie subsidiaire du recours au sens de l'art. 319 let. a CPC est ouverte. c) Le recours, écrit et motivé, s'exerce dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation; il est de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction (art. 321 al. 1 et 2 CPC). Le jugement attaqué a été rendu dans le cadre d'une cause soumise à la procédure ordinaire de l'ancien droit de sorte que le délai de recours est de 30 jours. Formé en temps utile, par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est formellement recevable.

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozess-ordnung, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC, p. 1504). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^{ème} éd., 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, ce grief, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et alii, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n.

19 ad art. 97, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). b) En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier. D'ailleurs, le recourant ne fait pas valoir que le jugement procéderait d'une constatation manifestement inexacte ou incomplète des faits.

E. 3

a) Le recourant conteste dans un premier moyen que sa responsabilité soit donnée sur la base de l'art. 25 de la norme SIA 118, cet article visant les circonstances pouvant compromettre l'exécution de l'ouvrage dans les délais et sous les formes prévues. Il fait valoir, d'une part, que la forme prévue pour l'ouvrage consistait bel et bien en la pose d'une couche finale de granulométrie fine, dont le choix était assumé par le maître de l'ouvrage et la direction des travaux, même si ce type d'ouvrage était peu adapté au chemin d'accès d'une villa d'habitation. Il ajoute que, du point de vue de l'entrepreneur, l'ouvrage a été reconnu comme conforme aux règles de l'art, à dire d'expert. Il en conclut que le choix de la granulométrie pour le chemin d'accès par la direction des travaux (0-4, puis finalement 0-3) n'engendrerait pas l'obligation pour l'entrepreneur d'émettre un avis formel au sens de l'art. 25 susmentionné, dès lors que l'exécution de l'ouvrage n'en était pas compromise, vu le type de chemin d'accès choisi. Le recourant fait valoir, d'autre part, que même si un devoir d'aviser subsistait, il devait être libéré sur la base de l'art. 25 al. 1 in fine de la norme SIA 118, dans la mesure où le maître de l'ouvrage a eu recours à un architecte, ce qui le dispensait de vérifier le bien-fondé des instructions reçues, l'architecte étant un spécialiste au sens de la jurisprudence (TF 4A_166/2008 du 7 août 2008). Il rappelle finalement que le changement de granulométrie avait été dûment protocolé avant la pose du revêtement concerné dans un procès-verbal n° 033 établi par la direction des travaux en date du 20 novembre 2002. b) Aux termes de l'art. 369 CO, le maître ne peut invoquer les droits résultant pour lui des défauts de l'ouvrage, lorsque l'exécution défectueuse lui est personnellement imputable, soit à raison des ordres qu'il a donnés contrairement aux avis formels de l'entrepreneur, soit pour toute autre cause. aa) L'application de cette règle est subordonnée à trois conditions cumulatives. L'entrepreneur est libéré de sa responsabilité si le défaut est le fait du maître, notamment en raison des instructions données par le maître, des modes et moyens d'exécution ou encore du choix de la technique proposée. Il faut en outre que l'entrepreneur ait donné un avis formel au maître pour le rendre attentif aux risques qui peuvent découler de ses instructions et au fait qu'il dégage sa responsabilité pour le cas où un défaut résulterait des instructions que le maître maintient. Finalement, le fait imputé au maître doit être une cause adéquate du défaut de l'ouvrage. Si elle en constitue la cause unique, l'entrepreneur est entièrement libéré (TF 4C.217/2005 du 20 février 2006 c. 3.2.1; ATF 116 II 305 c. 2c/bb). bb) S'agissant de la deuxième condition, soit le devoir pour l'entrepreneur de donner un avis formel au maître, cela découle de la conception légale que l'entrepreneur est le spécialiste auquel s'adresse un maître inexpérimenté. C'est pourquoi, il lui incombe de vérifier les apports et instructions du maître et de le rendre formellement

attentif aux risques qui peuvent en découler; il manifeste ainsi qu'il dégage sa responsabilité pour le cas où un défaut résulterait des instructions que le maître maintient. Si l'entrepreneur omet cet avis, il endosse une pleine responsabilité (Tercier/Favre, *Les contrats spéciaux*, 4^{ème} éd, 2009, n. 4495, p. 677). Une réserve s'impose, toutefois, quand le maître est lui-même plus compétent que l'entrepreneur ou qu'il recourt aux services de spécialistes, tels que des architectes, ingénieurs ou géomètres. Dans ce cas, l'entrepreneur doit être dispensé de vérifier le bien-fondé de l'instruction; il est donc libéré de l'obligation de garantie même s'il n'a pas donné l'avis formel (TF 4A_166/2008 du 7 août 2008; ATF 116 II 454 c. 2c/aa, JT 1991 I 362). Il reste en revanche tenu par les règles de la bonne foi de signaler au maître les risques qu'il constate même sans vérification (ibidem). De plus, l'omission du devoir d'aviser doit être excusable, ce qui suppose que l'entrepreneur n'ait su ni dû savoir que les instructions du maître étaient inconsidérées (Tercier/Favre, *op. cit.*, n. 4496, p. 678 et les références citées). Lorsque l'entrepreneur s'aperçoit des risques que peut entraîner l'application des ordres erronés qu'il reçoit, il lui incombe de rendre le maître attentif; une omission ne serait alors pas excusable. A défaut d'avis, la responsabilité de l'entrepreneur est pleinement engagée. Malgré les qualifications du maître, l'entrepreneur doit s'en tenir au principe qui découle de son obligation générale de diligence (Chaix, in: Thévenoz/Werro (éd.), *Commentaire romand, Code des obligations I*, Bâle 2003, n. 15 ad art. 369 CO). cc) En vertu de l'art. 25 de la norme SIA 118 (édition 1977/1991), sous le titre: "Devoirs d'avis de l'entrepreneur", lorsque le maître confie la surveillance de l'exécution à une direction des travaux, l'entrepreneur n'est pas libéré du devoir, d'aviser sans délai (art. 365 al. 3 CO) la direction des travaux de toute circonstance qui pourrait compromettre l'exécution de l'ouvrage dans les délais et selon les formes prévues. Celui qui néglige ce devoir doit personnellement supporter les conséquences qui en découlent, à moins qu'il ne s'agisse de circonstances dont il est prouvé que la direction des travaux pouvait avoir eu connaissance, même sans avis (al. 1). Les avis doivent être donnés par écrit; s'ils sont donnés oralement, ils doivent être consignés dans un procès-verbal (al. 2). L'entrepreneur n'est tenu de vérifier les plans qui lui ont été remis ou d'examiner le terrain à l'emplacement de l'ouvrage que dans les cas suivants: si le maître n'est pas représenté par une direction des travaux, s'il n'est pas lui-même qualifié ou s'il n'a pas eu recours à une personne qualifiée. Toutefois, l'entrepreneur qui constate, en exécutant le travail, des erreurs ou d'autres défauts doit en donner immédiatement avis conformément aux al. 1 et 2 en rendant la direction des travaux attentive aux conséquences pouvant en résulter (avis formel) (al. 3). Le même devoir incombe à l'entrepreneur qui, lors de l'exécution, constate ou devrait constater que les instructions reçues de la direction des travaux sont erronées ou qu'elles lui imposent des responsabilités qu'il estime ne pas pouvoir assumer (par ex. par la mise en danger de tiers) (al. 4). c) En l'espèce, il ressort des faits que le propre témoin du recourant, son fils B.W. _____, qui a déclaré occuper les fonctions de contremaître sur le chantier des demandeurs, s'est interrogé sur la pertinence de la granulométrie, sans que l'instruction de la cause n'ait permis d'établir s'il avait reçu des assurances de la direction des travaux, les témoignages étant discordants à ce sujet (cf. jgt, pp. 6 et 7). Ce doute commandait, en vertu des règles de la bonne foi, qu'il avertisse la direction des travaux ou le maître de l'ouvrage, ce qu'il n'a pas fait. Au surplus, le jugement attaqué retient que l'architecte n'était pas un spécialiste dans ce domaine (jgt, p. 7). Lorsque le recourant prétend que le changement de granulométrie a été approuvé par la direction des travaux, il oppose ici sa propre version des faits à celle du jugement, ce qui est irrecevable dans le cadre d'un recours limité au droit. En effet, le jugement retient à cet égard qu'"au vu des

déclarations contradictoires des témoins, il n'a pas été établi si ce chiffre [0-4 ou 0-3] provient de la direction des travaux ou a été proposé par le défendeur" (jgt, p. 19). L'état de fait du jugement ne retient pas davantage que la direction des travaux ou le maître de l'ouvrage aurait approuvé le changement de granulométrie. Quoi qu'il en soit, la granulométrie choisie par le maître de l'ouvrage, qui à dire d'expert présentait l'avantage d'une dégradation moins rapide du chemin que celle finalement appliquée, suscitait déjà les interrogations du recourant, plus exactement de son contremaître. Aussi, comme l'a justement retenu le premier juge, le point de savoir si le chiffre "0-3" provient de la direction des travaux ou a été proposé par le recourant peut-il effectivement rester indécis, dès lors que dans l'esprit de l'entrepreneur, la granulométrie choisie par le maître de l'ouvrage lui paraissait déjà inadaptée à ce genre de chemin. Partant, conformément aux règles de la bonne foi et à son obligation générale de diligence, le recourant restait tenu de signaler au maître de l'ouvrage les risques qu'il avait constatés même sans vérification. L'art. 25 de la norme SIA 118 ne dit pas autre chose. L'omission du recourant n'est dès lors pas excusable et sa responsabilité est engagée. Au vu de ce qui précède, le premier grief du recourant, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4

a) Dans un deuxième moyen, le recourant soutient que, si sa responsabilité devait être engagée à la suite des problèmes constatés après l'exécution de l'ouvrage, il ne se justifie pas de mettre à sa charge le 90% du montant des travaux d'entretien et de remise en état de la surface concernée. Il considère, au contraire, que la quote-part maximale du dommage à laquelle il aurait pu être condamné devait être de 40%, soit 1'000 fr. (40% de 2'500 fr.). Il fait valoir à cet égard que l'usure du chemin d'accès par suite du choix de la granulométrie (0-3) s'en trouvait accrue de 30% ou 40% au grand maximum, puisqu'une granulométrie mieux adaptée n'aurait pas empêché le chemin d'accès de se dégrader, le type d'ouvrage choisi ayant été reconnu comme peu adapté pour la desserte d'une villa d'habitation. En d'autres termes, le recourant s'en prend à l'appréciation du premier juge lorsqu'il a réduit le montant de la prétention des demandeurs de 10% seulement (jgt. pp. 20 et 21), pour la fixer à 2'250 francs. b) Selon l'art. 367 al. 1 CO, après la livraison de l'ouvrage, le maître doit en vérifier l'état aussitôt qu'il le peut d'après la marche habituelle des affaires, et en signaler les défauts à l'entrepreneur, s'il y a lieu. Si le maître de l'ouvrage omet de le faire, il perd les droits attachés à la garantie. Selon l'art. 172 de la norme SIA 118, le délai de garantie (délai de dénonciation des défauts) est de deux ans, sauf convention contraire. Celui-ci commence à courir à partir du jour de la réception de l'ouvrage ou de chaque partie de l'ouvrage. En l'espèce, le délai de deux ans a été respecté. Les demandeurs ont averti le défendeur des défauts constatés durant l'hiver 2003-2004 par courrier du 20 février 2004, l'ouvrage ayant été reçu le 7 janvier 2003. En outre, les défauts ne pouvaient être décelés après la livraison, s'agissant d'un phénomène "d'accélération de la dégradation du chemin" (jgt, p. 19). Partant, les demandeurs ayant respecté leurs incombances de vérification de l'ouvrage et d'avis des défauts en temps utile, conformément à l'art. 367 al. 1 CO, ils étaient en droit de faire valoir l'action en réduction du prix au sens de l'art. 368 al. 2 CO (TF 4C.231/2004 du 8 octobre 2004 c. 2.1). Cela n'est du reste pas contesté par le recourant. c) En vertu de l'art. 368 al. 2 CO, lorsque les défauts de l'ouvrage ou les infractions au contrat sont de moindre importance, le maître peut réduire le prix en proportion de la moins-value, ou obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si la réfection est possible sans dépenses excessives; le maître a, de plus, le droit de demander des dommages-intérêts lorsque l'entrepreneur est en faute. Le premier juge a considéré à juste titre que les intimés faisaient

valoir l'action en réduction du prix. Cette action permet au maître de réduire le prix en proportion de la moins-value de l'ouvrage (Tercier/Favre, op. cit., n. 4595, p. 691). Pour calculer la réduction du prix "en proportion de la moins-value", la jurisprudence et la doctrine majoritaire ont adopté la méthode relative: la réduction du prix correspond au rapport existant entre la valeur objective de l'ouvrage non défectueux et la valeur de l'ouvrage effectivement livré, c'est-à-dire avec défaut (TF 4C.346/2003 du 26 octobre 2004 c. 4.3.1; ATF 116 II 305 c. 4a, JT 1991 I 173; ATF 111 II 162 c. 3a, JT 1985 I 587; Tercier/Favre, op. cit., n. 4601, p. 692). Le choix de cette méthode vise à rétablir l'équilibre des prestations selon le principe qui régit les contrats synallagmatiques. Son application stricte se heurte en pratique à la difficulté de fixer la valeur objective de l'ouvrage convenu (sans défaut) et la valeur objective de l'ouvrage effectivement livré (avec défaut). Pour éviter ces problèmes, la jurisprudence a établi deux présomptions. Elle a d'abord posé comme présomption que la valeur objective de l'ouvrage sans défaut est égale au prix convenu par les parties (ibidem). Facilitant encore l'application de l'art. 368 al. 2 1^{ère} hypothèse CO, le Tribunal fédéral a statué que le montant de la réduction du prix est présumé égal aux coûts de remise en état de l'ouvrage (ibidem). Enfin, on doit conférer au juge un pouvoir d'appréciation des faits au sens de l'art. 42 al. 2 CO lorsque l'exactitude du montant de la réduction est difficile à établir, par exemple en matière de défauts esthétiques ou de dommage futur (TF 4C.346/2003 du 26 octobre 2004 c. 4.3.1; Chaix, op. cit., n. 36 ad art. 368 CO). d) En l'espèce, selon l'expert, le coût des travaux d'entretien et de remise en état de la surface actuelle s'élève à 2'500 francs. Le recourant ne remet pas en cause le raisonnement du premier juge sur la méthode d'évaluation du dommage, qui doit être confirmé. Il conteste uniquement l'appréciation du Juge de paix sur la réduction du montant de la prétention des demandeurs, estimant que ladite réduction devait s'élever à 40% de 2'500 fr. en lieu et place des 10% décidés par le juge. Toutefois, le recourant perd de vue qu'il a livré un ouvrage défectueux (jgt, p. 19) en omettant de signaler les risques inhérents au type de matériau choisi par le maître de l'ouvrage, alors que ce devoir lui incombait. Il s'ensuit que la réduction opérée par le premier juge ne peut qu'être confirmée puisqu'elle tient largement compte du fait que le chemin aurait de toute façon subi une dégradation en raison de la conception choisie par le maître de l'ouvrage. Le deuxième moyen du recourant, mal fondé, doit également être rejeté.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et le jugement confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 211.02.03] et mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, par 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge du recourant A.W._____. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : _____ La greffière : Du 3 février 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. Christophe Savoy (pour A.W._____), ■ M. Julien Greub (pour A.G._____ et B.G._____). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 2'250 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au

sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à: - M. le Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.